



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis de la Mission régionale d'autorité  
environnementale d'Île-de-France sur le projet de Plan  
Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la  
communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne  
(77)**

N°MRAe 2021-6182

# SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté d'agglomération Paris Vallée-de-la-Marne (CAPVM) (77) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Cet outil de planification doit permettre à la CAPVM de mettre en cohérence les politiques publiques sur son territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Le projet de plan définit, à l'échelle du territoire de la CAPVM, les objectifs pour 2030 et 2050 de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie. Il comporte un programme d'actions 2021-2026. Il doit être compatible avec le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET de la CAPVM et à développer dans son évaluation environnementale sont :

- sa contribution à :
  - la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur résidentiel et aux déplacements ;
  - le développement des énergies renouvelables ;
  - l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique ;
  - la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés.
- la santé des populations,
- la prévention des risques,
- la maîtrise de la consommation d'espaces non artificialisés,
- la préservation de la biodiversité et des paysages.

Le projet de PCAET est globalement clair et bien illustré. Les objectifs du PCAET Paris Vallée-de-la-Marne en matière de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre apparaissent globalement cohérents avec les objectifs nationaux et régionaux, mais ses objectifs en matière de qualité de l'air et de production énergies renouvelables apparaissent inférieurs aux objectifs nationaux. Le rapport environnemental présente par contre des insuffisances en matière de justification des choix et d'analyse de l'articulation du projet avec les autres documents de planification.

Les principales recommandations de la MRAe sont :

- de compléter le projet de PCAET par le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques prévu par l'article L.229-26 du code de l'environnement ;
- d'approfondir l'analyse de l'état initial sur les parties du territoire particulièrement exposés à la pollution atmosphérique (populations exposées, équipements sensibles) ;
- de compléter le rapport environnemental par une restitution des motivations ayant conduit à retenir les objectifs, puis les actions du PCAET, et par une présentation argumentée de l'articulation du PCAET (stratégie et programme d'actions) avec, d'une part, les documents avec lesquels il doit être compatibles et, d'autre part, les PLU qui devront être à l'avenir compatibles avec lui ;
- d'expliquer le choix de retenir des objectifs de développement des énergies renouvelables à horizon 2030 sensiblement inférieurs aux objectifs nationaux, en précisant en quoi les caractéristiques du territoire ne permettent pas un développement plus important ;
- d'expliquer les écarts entre les objectifs de réduction des émissions de GES du secteur des bâtiments (tertiaire et résidentiel) et les objectifs de diminution des polluants atmosphériques à horizon 2030 par rapport aux objectifs nationaux ;
- d'établir la cohérence du programme d'actions 2021-2026 avec les objectifs stratégiques et opérationnels retenus pour 2030, en évaluant la contribution attendue du programme d'actions à l'atteinte de ces objectifs opérationnels en 2030 ;
- de renforcer le volet du programme d'actions visant à améliorer la qualité de l'air, notamment par des actions liées aux zones à faible émission et à la réduction de l'exposition des établissements recevant du public sensible aux polluants atmosphériques ;
- de renforcer le programme d'actions en matière de rénovation des bâtiments, afin d'atteindre l'objectif de réduction des consommations énergétiques liées au secteur résidentiel et tertiaire.

L'avis détaillé qui suit comprend d'autres recommandations plus ponctuelles.

## Table des matières

1. Introduction.....	5
2. Contexte territorial et contenu du PCAET.....	5
2.1 Territoire de la CAPVM et enjeux environnementaux.....	5
2.2 Caractéristiques du plan.....	7
3. Analyse du rapport environnemental.....	10
3.1 Conformité du rapport au code de l'environnement.....	10
3.2 Qualité et pertinence des informations du rapport environnemental.....	11
3.2.1 Articulation avec les autres planifications.....	11
3.2.2 État de l'environnement et perspectives d'évolution.....	12
3.2.3 Justification des choix.....	13
3.2.4 Incidences sur l'environnement.....	13
4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PCAET.....	14
4.1 Rénovation des bâtiments.....	14
4.2 Déplacements et impacts associés (GES, pollutions).....	15
4.3 Adaptation au changement climatique.....	16
4.4 Transition énergétique.....	16
5. Information du public.....	17
6. Annexe.....	18

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne (77) sur son projet de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)..

Cette saisine étant conforme au paragraphe IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 29 janvier 2021. Conformément au paragraphe IV de l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article R.122-21 du code de l'environnement, le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a été consulté par courrier daté du 8 février 2021. Sa réponse en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 est prise en compte dans le présent avis.

Conformément à sa décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 de son règlement intérieur, la MRAe d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 20 avril 2021 à Ruth Marques la compétence à statuer sur le le projet de PCAET de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de la MRAe consultés, la délégataire rend l'avis qui suit.

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du programme et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou son programme avant de l'adopter.**

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1. Introduction

La communauté d'agglomération Paris Vallée-de-la-Marne (77) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie (PCAET) pour mettre en cohérence les diverses politiques publiques relevant de sa compétence, avec pour finalité d'assurer la transition énergétique du territoire.

Les PCAET, définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement, sont des documents de planification qui ont pour but d'atténuer le changement climatique, de le combattre et de s'y adapter, et de contribuer à la transition énergétique des territoires et à l'amélioration durable de la qualité de l'air.

Ils ont vocation à définir des objectifs stratégiques et opérationnels cohérents avec ceux de l'article L. 100-4 du code de l'énergie<sup>1</sup> et la (SNBC), déclinés dans un programme d'actions à mettre en œuvre à cette fin.

Les PCAET comprennent : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Leur élaboration donne lieu à une évaluation environnementale, en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement. L'évaluation environnementale d'un PCAET a notamment pour finalité d'établir dans quelles mesures le projet de plan retenu intègre à la fois les objectifs nationaux et régionaux et les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du territoire.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte conformément à l'article R. 122-21, sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET transmis à la MRAe par courrier du 4 février 2021 et sur son rapport environnemental daté de janvier 2021. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article R.229-54 du code de l'environnement.

## 2. Contexte territorial et contenu du PCAET

### 2.1 Territoire de la CAPVM et enjeux environnementaux

#### Le territoire de la CAPVM

La communauté d'agglomération Paris Vallée-de-la-Marne (CAPVM) se compose de 12 communes (figure 1) dans le département de Seine-et-Marne (77) et compte 226 405 habitants (population légale 2017 publiée le 1<sup>er</sup> janvier 2020) pour une superficie d'environ 96 km<sup>2</sup>. La partie centrale de ce territoire étant incluse dans le périmètre d'intervention historique de l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (Epamarne), a connu dans le passé un fort développement au sein de la ville nouvelle. Conformément au décret n°2016-1838 du 24 décembre 2016, le nouveau périmètre d'intervention d'Epamarne, cohérent avec la nouvelle organisation territoriale de l'Île-de-France, inclut désormais toutes les communes de la CAPVM.

Ce territoire, traversé par la Marne et le canal de Chelles, est caractérisé par un patrimoine naturel riche. Il comprend un site Natura 2000 (zone spéciale de conservation (ZSC) FR1100819 « Bois de Vaires-sur-Marne »<sup>2</sup>), une réserve naturelle régionale (« Les Îles de Chelles »), un arrêté de protection de biotope (« Etang de Beaubourg »<sup>3</sup>) et 30 zones humides<sup>4</sup>.

1 Dispositions issues de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

2 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1100819>

3 Le rapport environnemental indique, page 36, que le territoire est concerné par deux arrêtés de protection biotope dont le site « Bois Saint-Martin » mais celui-ci ne concerne que la commune de Noisy-le-Grand (93) qui jouxte la CAPVM.

4 Rapport environnemental page 35



Figure 1: Le territoire de la CAPVM (source: rapport d'activité 2019)

Selon le rapport environnemental, le territoire de la CAPVM était composé en 2012 de 56 % d'espaces artificialisés et de 44 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers dont 29 % de bois et forêts (soit 2 790 ha) et 8,3 % d'espaces agricoles (soit 828 ha)<sup>5</sup>. La MRAe remarque que ces données, datant de près dix ans, méritent d'être actualisées.

La densité moyenne de population est de 2 363 habitants par km<sup>2</sup><sup>6</sup>. Il s'agit d'un territoire varié, comprenant à la fois de grands secteurs urbanisés le long des infrastructures, des espaces naturels le long de la vallée de la Marne et des forêts domaniales et régionales au sud sur le plateau de la Brie<sup>7</sup>. La CAPVM est bien desservie par les transports en commun avec 45 lignes dont 3 transiliennes.

Les secteurs du bâtiment et des transports constituent le principal enjeu de la CAPVM en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de consommations énergétiques. Ils représentent respectivement 27 % et 41 % de ses émissions de gaz à effet de serre et respectivement 66 % et 26 % de la consommation d'énergie du territoire.

### Les enjeux environnementaux

5 Évaluation environnementale page 27

6 Selon les données de l'INSEE actualisées le 16 février 2021 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200057958>

7 Tome 1 État initial de l'environnemental p.16. Dans le rapport environnemental, page 36, il est indiqué qu'il n'y pas de forêt de protection sur le territoire de la CAPVM, mais celui-ci est concerné par la forêt de protection du « Massif de l'arc boisé » à Roissy-en-Brie et Pontault-Combault.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET de la CAPVM et dans son évaluation environnementale sont :

- sa contribution à :
  - la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur résidentiel et aux déplacements ;
  - le développement des énergies renouvelables ;
  - l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique ;
  - la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés.
- la santé des populations,
- la prévention des risques,
- la maîtrise de la consommation d'espaces non artificialisés,
- la préservation de la biodiversité et des paysages.

## 2.2 Caractéristiques du plan

Le dossier du projet de PCAET transmis à la MRAe pour avis se compose de six documents :

- rapport de présentation,
- phase diagnostic : état des lieux et potentiel,
- rapport stratégie,
- recueil de fiches actions (programme d'actions),
- rapport environnemental,
- et son résumé non technique.

Le 3° du paragraphe II de l'article L.229-26 du code de l'environnement issu de l'article 85 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 demande de compléter le PCAET par un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques<sup>8</sup>. Ce plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques ne figure pas dans le projet communiqué à la MRAe. Il convient donc de compléter le PCAET par ce plan.

***La MRAe recommande de compléter le projet de PCAET par le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques comme prévu par l'article L.229-26 du code de l'environnement.***

Le PCAET est établi pour une durée de six ans, une évaluation à mi-parcours doit être réalisée au bout de trois ans et un bilan d'avancement complet est établi chaque année.

Une numérotation en continu des pages des différents documents et l'insertion systématique de sommaires faciliteraient leur lecture, notamment pour le programme d'actions. La MRAe suggère une amélioration dans ce sens des documents soumis à la consultation du public.

### **La stratégie territoriale**

Les objectifs stratégiques du PCAET sont définis et quantifiés avec précision dans son rapport stratégique. Ils portent notamment sur :

- la réduction de la consommation d'énergie (- 15 % d'ici 2030),
- le doublement des énergies renouvelables et le développement des matériaux biosourcés d'ici 2030,
- la réduction de l'émission des GES (- 41 % en 2030),
- le respect de valeurs limites des polluants atmosphériques d'ici 2030,
- l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Les objectifs stratégiques fixés par le projet de PCAET sont pour certains sectorisés (objectifs opérationnels) et chiffrés à moyen terme (2030) et long terme (2050).

---

<sup>8</sup> Extrait ; « 3° (...) un plan d'action en vue d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux, à compter de 2022, de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national en application de l'article L. 222-9 [plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques], et de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025. Ce plan d'action, élaboré après consultation de l'organisme agréé en application de l'article L. 221-3, contribue à atteindre les objectifs du plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4, lorsque ce dernier existe. »

Les objectifs du projet de PCAET sont parfois en décalage avec les objectifs nationaux fixés par la réglementation à horizon 2050, comme l'illustrent les tableaux suivants établis par la MRAe<sup>9</sup>.

Pour la réduction des émissions de GES, alors que l'objectif 2050 par rapport à l'année de référence 1990 fixé par la loi est de -75 %, celui du projet de PCAET est de -63 % (par rapport à 2015). En termes de réduction des consommations énergétiques, alors que l'objectif national 2050 par rapport à l'année de référence 2012 fixé par la loi est de -50 %, celui du projet de PCAET est de -31 % (par rapport à 2015).

ÉMISSIONS DE GES		CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES	
Objectifs nationaux <sup>10</sup>	Objectifs du PCAET	Objectifs nationaux <sup>11</sup>	Objectifs du PCAET
- 40 % en 2030/1990	- 41 % en 2030/2015	- 20 % en 2030/2012	- 15 % en 2030/2015
Division par un facteur supérieur à 6 en 2050/1990	<b>- 63 % en 2050/2015</b>	- 50 % en 2050/2012	<b>- 31 % en 2050/2015</b>

La déclinaison de ces objectifs par secteurs dans le projet de PCAET, si on la compare aux trajectoires fixées au plan national, ce que ne fait pas le rapport environnemental, (tableau ci-dessous), affiche des prévisions de baisse très modérée des émissions de GES pour le secteur des bâtiments (secteurs résidentiel et tertiaire) et des consommations énergétiques du secteur agricole.

Secteurs	ÉMISSIONS DE GES		CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES	
	Objectifs nationaux <sup>12</sup>	Objectifs du PCAET	Objectifs nationaux <sup>13</sup>	Objectifs du PCAET <sup>14</sup>
Résidentiel	- 49 % en 2030/2015	<b>- 20 % en 2030/2015</b>	- 15 % en 2028/2016	-15 % en 2030/2015
Tertiaire	- 49 % en 2030/2015		- 15 % en 2028/2016	-13 % en 2030/2015
Transport	- 28 % en 2030/2015	<b>- 70 % en 2030/2015</b>	- 16 % en 2028/2016	- 18 % en 2030/2015
Industrie	- 35 % en 2030/2015	- 28 % en 2030/2015	- 16 % en 2028/2016	- 10 % en 2030/2015
Agriculture	- 19 % en 2030/2015	- 15 % en 2030/2015	- 10 % en 2028/2016	<b>0% en 2030/2015</b>

Les dates de références retenues la CAPVM ne coïncident pas exactement avec les dates de référence des objectifs nationaux, notamment en ce qui concerne les consommations énergétiques. Cet écart ne permet pas de comparer exactement les objectifs du PCAET avec les objectifs nationaux. Il mérite d'être expliqué dans la stratégie et dans le rapport environnemental.

Concernant les énergies renouvelables, le projet de PCAET a pour objectif de produire sur le territoire 529 GWh par an à horizon 2030, ce qui représentera environ 13 % de la consommation finale d'énergie (contre 32 % au niveau national). La production d'énergies renouvelables sera ventilée en priorité sur la chaleur renouvelable (+97 GWh), la méthanisation (+50 GWh) et le photovoltaïque (60 GWh) . Des objectifs de 30 % de chaleur distribuée par réseaux à l'horizon 2030, puis 35 % en 2050, sont fixés.

9 Sont identifiés en gras les objectifs du PCAET dont la valeur apparaît significativement différente de celle des objectifs nationaux.

10 Source : article L. 100-4 du code de l'énergie issu de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

11 Source : article L. 100-4 du code de l'énergie issu de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

12 Source : 2<sup>ème</sup> stratégie nationale bas-carbone, adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone

13 Source : programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020

14 Rapport stratégique page 19

Concernant les polluants présents dans l'air, le projet de PCAET a notamment pour objectifs<sup>15</sup>, à horizon 2030 par rapport à 2015, de diminuer de 18 % les émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) de 29 % les émissions d'oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>) et de 34 et 35 % les émissions de particules fines (PM10 et PM2.5), de 14 % les émissions de COVNM. Le rapport environnemental ne présente aucune justification de ces objectifs. La MRAe constate que ces objectifs sont deux à trois fois inférieurs aux objectifs fixés par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques<sup>16</sup> (PREPA) pour 2030, notamment pour les émissions de SO<sub>2</sub>, d'azote et de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)

#### **La MRAe recommande de :**

- **justifier le choix de retenir des objectifs de développement des énergies renouvelables à horizon 2030 et de diminution des consommations énergétiques et horizon 2050 du projet de PCAET, sensiblement inférieurs aux objectifs nationaux ;**
- **justifier les écarts entre les objectifs de réduction des émissions de GES du secteur des bâtiments (secteurs tertiaire et résidentiel) et les objectifs de diminution des polluants atmosphériques à horizon 2030 du projet de PCAET par rapport aux objectifs nationaux.**

#### **Le programme d'actions**

Le programme d'actions comprend sept axes ci-dessous, déclinés en 52 actions donnant chacune lieu à une fiche spécifique :

1. Organisation interne de la communauté d'agglomération et des communes (13 fiches actions),
2. Aménagement durable (6 fiches actions),
3. Performance énergétique des bâtiments (tertiaire et habitat) (9 fiches actions),
4. Mobilité durable (11 fiches actions),
5. Développement des énergies renouvelables (7 fiches actions),
6. Développement économique local et économie circulaire (5 fiches actions),
7. Action citoyenne (1 fiche action<sup>17</sup>).

Les fiches-actions présentent les enjeux et les impacts attendus des actions, la durée de déploiement et les moyens alloués. Le niveau d'opérationnalité des actions envisagées est cependant globalement flou. La plupart des fiches actions ne comportent pas d'objectif chiffré et précis qui permettrait d'apprécier le résultats. De nombreuses fiches actions portent sur l'élaboration de plans ou de schémas stratégiques<sup>18</sup> et demeurent imprécises sur leurs perspectives de mise en œuvre.

La répartition des responsabilités entre la communauté d'agglomération et les communes membres dans la conduite des actions n'est pas toujours mentionnée. La mobilisation éventuelle des documents communautaires ou communaux de programmation ou de planification (PLU) mérite d'être précisée.

L'absence d'agrégation des fiches rend très difficile l'appréciation globale de la contribution attendue du programme d'actions 2021-2026 aux objectifs opérationnels retenus en 2030. Les gains imputés à certaines actions d'étude et d'animations ne sauraient être atteints sans la mise en œuvre d'actions opérationnelles. La MRAe suggère de procéder à une agrégation raisonnée de l'ensemble des fiches et de conclure sur la contribution globale attendue du programme d'actions 2021-2026 à l'atteinte des objectifs stratégiques et opérationnels en 2030.

Le programme d'actions ne traduit pas dans des actions spécifiques les objectifs poursuivis en termes de réduction des émissions de polluants atmosphériques. La réduction de ces émissions est uniquement traitée comme un effet positif induit par plusieurs actions du projet de PCAET. La MRAe constate à nouveau que le programme d'actions du projet de PCAET ne comprend pas un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques comme prévu par l'article L.229-26 du code de l'environnement, modifié par la loi d'orientation des mobilités de

15 Rapport environnemental page 14

16 Article D 222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques

17 Cette action consiste à créer un « club climat » impliquant les différents acteurs du territoire. La déclinaison opérationnelle de cette action est peu détaillée.

18 Schéma directeur cyclable, schéma d'accueil et de services aux entreprises, schéma directeur d'aménagement lumière, schéma directeur énergie du patrimoine, schéma directeur Immobilier, schéma directeur territorial de protection de la biodiversité et des écosystèmes, schéma directeur des énergies, schéma directeur des réseaux de chaleur et froid. Elles prévoient par ailleurs, l'élaboration de trois plans : plan de mobilité inter-employeurs, plan marche, plan de mobilités inter-Administrations.

2019. En particulier, aucune des actions programmées n'a trait à la mise en place de zones à faible émission ni à la réduction de l'exposition des établissements recevant du public sensible aux polluants atmosphériques prévues par cet article, alors que le diagnostic révèle qu'une partie du territoire de la CAPVM a été soumise à des dépassements des valeurs limites de particules fines, de NOx et d'ozone. Pour la MRAe, le contenu du projet de programme d'actions du PCAET ne permet donc pas d'établir qu'il participe de manière suffisante à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la CAPVM.

La Communauté d'agglomération a parmi ses compétences définies librement choisi d'exercer celle de « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain ». Or, conformément à l'article L 229-26 du code de l'environnement, dans le cas le programme d'actions du PCAET doit comprendre le schéma directeur prévu au II de l'article L.2224-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Or, si le projet de programme d'actions transmis à la MRAe comprend l'élaboration du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid, il ne comprend pas ce schéma dont l'article précité du CGCT prévoit la réalisation avant le 31 décembre 2021.

Concernant les espaces agricoles, la fiche 6.4 prévoit la mise en place d'un plan d'alimentation territoriale (PAT).

#### **La MRAe recommande de :**

- **justifier la cohérence du programme d'actions 2021-2026 avec les objectifs stratégiques et opérationnels retenus pour 2030, en évaluant sa contribution globale attendue à l'atteinte de ces objectifs ;**
- **préciser les conditions de mise en œuvre des actions par les acteurs concernés (communes notamment) et mentionner les dispositions qui devraient être intégrées dans les documents communaux de programmation ou de planification ;**
- **renforcer le volet visant à améliorer la qualité de l'air du programme d'actions, notamment par des actions liées aux zones à faible émission et à la réduction de l'exposition des établissements recevant du public sensible aux polluants atmosphériques ;**
- **insérer sans délai dans le programme d'actions du PCAET le schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid exigé par la législation ;**
- **prévoir une révision du PCAET dès 2023, lorsque les huit schémas et les trois plans annoncés seront réalisés, pour y intégrer les actions concrètes qui auront été définies dans ces documents.**

## **3. Analyse du rapport environnemental**

### **3.1 Conformité du rapport au code de l'environnement**

Le rapport environnemental comporte tous les éléments requis par l'article R.122-20 du code de l'environnement (cf. annexe 2 du présent avis).

Son résumé non technique permet d'appréhender les caractéristiques principales du projet de PCAET de la CAPVM et la démarche d'évaluation environnementale réalisée. La liste des 52 actions programmées avec des indicateurs de suivi y est présentée sous forme d'un tableau.

D'après le rapport environnemental, la CAPVM a mené une concertation préalable aux modalités librement choisies, conformément à l'article L.121-16 du code de l'environnement. Un atelier de concertation dédié à la stratégie s'est tenu le 27 mai 2019. Pour élaborer le programme d'actions, six ateliers de co-construction ont été ensuite proposés aux élus et services de la CAPVM et des communes, ainsi qu'aux acteurs du territoire, entre septembre et décembre 2019. Pour la MRAe, il serait utile que le bilan de cette concertation soit présenté dans le dossier soumis à la consultation du public, dans la mesure où il éclaire les choix opérés par la CAPVM.

**La MRAe recommande, pour la bonne information du public, de présenter le bilan de la concertation.**

## 3.2 Qualité et pertinence des informations du rapport environnemental

Le rapport environnemental est particulièrement succinct et comporte plusieurs erreurs factuelles<sup>19</sup>.

### 3.2.1 Articulation avec les autres planifications

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec d'autres documents de planification. Pour la MRAe il s'agit des documents avec lesquels il existe un rapport normatif et ceux portant sur des enjeux similaires.

L'analyse de l'articulation du projet de PCAET de la CAPVM avec les autres planifications est représentée par une figure schématique dans le rapport de stratégie<sup>20</sup>. Ce rapport indique que le PCAET doit être compatible avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France<sup>21</sup> et le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)<sup>22</sup>. Or le code de l'environnement n'impose pas la compatibilité du PCAET avec le SDRIF. Néanmoins, en l'absence de SCoT sur le territoire de la CA Paris Vallée de la Marne, avec lequel le PCAET aurait dû être compatible, il est judicieux que le PCAET ait été élaboré dans une perspective de compatibilité avec le SDRIF.

En application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE)<sup>23</sup> approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018. Le SRCAE étant antérieur à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), adoptée le 21 avril 2020, le projet de PCAET doit tenir compte des orientations de la SNBC, conformément à l'article L.222-1 B du code de l'environnement.

Si cette obligation est rappelée (p. 14), l'articulation du PCAET avec ces documents ne fait l'objet d'aucun développement dans le rapport environnemental. Pour la MRAe il est indispensable que le rapport environnemental établisse en quoi dans sa stratégie et dans son programme d'actions, le PCAET est compatible avec ces documents et dans quelle mesure il contribue, à son échelle à la fois temporelle et territoriale, à la réalisation de leurs objectifs. Il convient pour la MRAe de remédier à cette lacune majeure avant la consultation du public sur le PCAET.

L'articulation du PCAET avec le PREPA est abordée dans le rapport environnemental (p.14) sous la forme d'un tableau juxtaposant les objectifs de l'un et de l'autre sans commentaire ni explication sur les divergences que le lecteur peut constater entre les dates de référence et les objectifs repris dans ce tableau..

Le plan régional santé environnement 3 (PRSE 3) d'Île-de-France est évoqué de façon très succincte dans le rapport environnemental (p. 20).

Pour la MRAe, il convient de plus d'analyser l'articulation du projet de PCAET avec le plan de déplacement urbain d'Île-de-France (PDUIF), du fait des enjeux liés à la mobilité et aux émissions atmosphériques associées.

Le rapport environnemental évoque (p. 21) les actions du PCAET relatives aux plans locaux d'urbanisme et notamment que « *le plan d'action du PCAET de la CAPVM prévoit des actions d'information et de sensibilisation auprès des services et des élus des communes sur les dispositions qui peuvent être prises dans les PLU en matière de préservation de la trame verte, bleue et noire ainsi que d'étudier et intégrer des recommandations et des exigences réglementaires aux PLU.* »

---

19 Il écrit par exemple qu'il n'existe pas de forêt de protection dans le département, ignorant ainsi le classement du massif de Fontainebleau.

20 Documents cadres avec lesquels le PCAET doit être compatible et ceux à prendre en compte pages 10 à 28 du rapport de stratégie.

21 Le PPA vise à ramener à l'intérieur de la région la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air définies par le code de l'environnement.

22 Le SDRIF vise dans ses défis un objectif de division par quatre des émissions de GES à l'horizon 2030.

23 Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40% du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques.

La MRAe rappelle qu'en application de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020<sup>24</sup>, les PLU (communaux ou intercommunaux) devront à l'avenir être compatibles avec le PCAET. Les futures révisions des PLU ou l'adoption de PLUi au sein de la CA Paris Vallée de la Marne seront concernées par cette modification. Ce rapport de compatibilité renforce la portée des actions du PCAET qui mobilisent les PLU pour atteindre ses objectifs.

**La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une présentation argumentée de l'articulation du PCAET (stratégie et programme d'actions) avec, d'une part, les documents avec lesquels il doit être compatibles et, d'autre part, avec les PLU qui devront être à l'avenir compatibles avec lui.**

## 3.2.2 État de l'environnement et perspectives d'évolution

### État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté de manière détaillée dans le rapport de diagnostic et dans le chapitre II « analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution » du rapport environnemental. L'ensemble des thématiques environnementales sont ainsi couvertes. Une hiérarchisation synthétique des enjeux est présentée (sensibilité du territoire selon les différentes dimensions de l'environnement, p 48).

L'état initial présente les contributions respectives des différents secteurs d'activité à la consommation énergétique et aux émissions atmosphériques du territoire :

- La consommation énergétique finale du territoire est majoritairement celle liée au secteur résidentiel (46 %), suivie par le secteur routier (26 %), le secteur tertiaire (20 %) et les secteurs de l'industrie et de l'agriculture (8 et 0 %).
- Les principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre (GES) sont les transports routiers (41 % du total des émissions de GES) et le résidentiel (27 %). Cette répartition témoigne du caractère globalement résidentiel de la communauté de communes marqué par une assez forte dépendance aux modes routiers de déplacement. Les émissions de GES se concentrent dans les villes les plus peuplées de la CAPVM et sur des axes routiers importants (A4, N104). Ainsi, les communes de Chelles et Pontault-Combault représentent plus d'un tiers des émissions de GES du territoire.
- Les émissions de polluants sur le territoire de la CAPVM sont en baisse depuis 2005 (environ 50 %). Les particules fines, émises principalement par le secteur résidentiel et les chantiers, et le dioxyde d'azote, émis par le secteur des transports au niveau des axes routiers (A4), ainsi que l'ozone, représentent toutefois localement, le long des axes routiers importants, une concentration moyenne annuelle supérieure aux seuils de référence réglementaires. Le diagnostic et le rapport environnemental indiquent que l'urbanisation plus forte de l'ouest du territoire entraîne un contraste entre l'est et l'ouest en termes de qualité de l'air<sup>25</sup>.

Si les trois cartes d'AirParif présentées dans le diagnostic (dont deux reprises dans le rapport de présentation), montrent des concentrations moyennes annuelles de pollution localement supérieures aux seuils réglementaires et des pics de pollution sur le territoire de la CAPVM, ce diagnostic n'est pas approfondi. L'état initial ne présente ni l'occupation des sols, de ces sites exposés ni le nombre de personnes et d'équipements sensibles actuellement exposés à des pollutions proches des seuils maximaux réglementaires, voire les dépassant (ou qui pourraient l'être à l'avenir avec des développements de l'urbanisation). Pour la MRAe, un tel diagnostic permet, le cas échéant, de définir des actions ciblées sur ces secteurs particulièrement exposés.

Ainsi, l'état des lieux aborde peu ces inégalités d'exposition et les inégalités de santé qui en découlent. Seules des données sur la précarité énergétique sont présentées dans le diagnostic.

L'agriculture, qui n'occupe que 8,3 % du territoire, ne fait pas l'objet d'une description particulière, mise à part l'indication de présence de cultures céréalières. Le diagnostic note la présence de forêts sur 29 % du territoire, mais ne présente pas les modes de gestion de boisements, alors qu'ils peuvent influencer leurs capacités de stockage du carbone.

---

24 Article L. 131-5 du code de l'urbanisme issu de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, s'appliquant aux PLU dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

25 Diagnostic : état des lieux et potentiel, partie 6 « qualité de l'air », page 18, rapport environnemental, page 56

**La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial sur les parties du territoire particulièrement exposés à la pollution atmosphérique (populations exposées, équipements sensibles).**

### Perspectives d'évolution

Les perspectives d'évolution de l'environnement sans la mise en œuvre du PCAET, ou « scénario tendanciel », sont présentées très succinctement pages 63 à 65 du rapport environnemental.

Le scénario tendanciel pour les consommations énergétiques et pour les émissions de GES est établi en extrapolant les évolutions constatées entre 2005-2015. Les hypothèses retenues pour les polluants atmosphériques ne sont pas précisées

## 3.2.3 Justification des choix.

### Justification des choix retenus

La justification du projet de PCAET est essentielle pour comprendre les choix retenus par la collectivité. Le rapport environnemental justifie ces choix (p. 66), par la tenue d'une concertation territoriale. Ces choix pour arrêter la stratégie territoriale puis le programme d'actions ne sont pas pour autant justifiés sur le fond.

Le choix stratégique s'appuie sur trois scénarios : le scénario tendanciel, le scénario ambitieux retenant les hypothèses d'un territoire à énergie positive d'ici 2050 et le scénario « trajectoire de la CAPVM ». Le rapport environnemental ne justifie pas pourquoi les objectifs du scénario « ambitieux » ont été écartés et sur quelles bases le scénario retenu a été établi.

Conformément au II-3° de l'article R.122-20 du code de l'environnement relatif au rapport environnemental, les options retenues doivent avoir été comparées à des solutions de substitution raisonnables - ce qui est a été fait avec les différents scénarios - avec les avantages et les inconvénients qu'elles présentent - ce qui n'est pas développé.

**La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une restitution des motivations ayant conduit à retenir les objectifs puis les actions du PCAET.**

### Dispositif de suivi

La définition d'un dispositif de suivi du PCAET est nécessaire pour apprécier la nécessité ou non de faire évoluer son programme d'actions, notamment si l'atteinte des objectifs fixés lors de son approbation est compromise.

Dans cette optique, un dispositif de suivi de chaque action est présenté dans le rapport environnemental (chapitre VII, pages 94 à 96). Le dispositif envisagé comporte des indicateurs de suivi de réalisation et de l'efficacité qui paraissent cohérents avec les actions menées. Ces indicateurs ne sont toutefois pas suffisamment précis : absence de valeurs initiales, de valeurs cibles et de mesures correctrices en cas d'écart. De plus, ces indicateurs qui visent la bonne mise en œuvre du PCAET méritent d'être confrontés à des indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement.

D'après le rapport environnemental, le suivi du programme d'action sera annuel. Un retour d'expérience associant l'ensemble des acteurs est prévu pour chaque action. Il n'est pas mentionné comment sera conduite l'évaluation prévue à mi-parcours de la mise en œuvre du PCAET.

**La MRAe recommande de préciser le dispositif de suivi et d'évaluation du programme d'actions en définissant des valeurs cibles pour les indicateurs de suivi des actions et en retenant des indicateurs de suivi de**

**l'état de l'environnement. et de présenter le cadre de l'évaluation à mi-parcours du PCAET prenant en compte l'évolution de l'état de l'environnement.**

## 3.2.4 Incidences sur l'environnement

Conformément aux 5° et 6° de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit analyser les effets notables probables de la mise en œuvre du PCAET sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement et rendre compte, plus particulièrement, de ses incidences sur les sites relevant du réseau Natura 2000.

Le rapport environnemental indique dans un tableau page 88 que « les actions du PCAET présentent des impacts positifs sur tous les domaines environnementaux ». Plusieurs incidences « neutres » ou négatives du PCAET sur l'environnement sont affichées dans le tableau comme l'artificialisation des sols, l'incidence des énergies renouvelables sur les paysages et la qualité des eaux, la biodiversité, et de nouvelles pollutions sonores et olfactives. Ces incidences ne sont ni caractérisées (durabilité, localisation) ni quantifiées (surface, ratio, nombre concerné). À titre d'exemple, l'analyse de l'incidence du bois énergie n'inclut pas les pollutions atmosphériques<sup>26</sup>. L'analyse est donc trop superficielle pour la MRAe.

Les mesures d'évitement, de réduction ou compensation (ERC) sont présentées dans le chapitre VI du rapport environnemental<sup>27</sup>. L'analyse est toutefois très succincte et les mesures de réduction qui ne traitent que du développement des énergies renouvelable et des mobilités (aire de covoiturages et pistes cyclables aux dépens de zones agricoles ou naturelles) revêtent un caractère très général. Il est donc difficile d'apprécier la proportionnalité et l'efficacité des mesures envisagées.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 91 du rapport environnemental. Le rapport rappelle la présence du site Natura 2000 "Bois de Vaires sur Marne" sur le territoire de la CAPVM et conclut à une absence d'incidence sur le site Natura 2000. La MRAe remarque que le site Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) "Sites de Seine Saint-Denis à proximité immédiate du territoire ainsi que le site ZPS "Boucles de la Marne" à moins de 4km du périmètre d'étude ne sont pas mentionnés.

**La MRAe recommande de caractériser davantage les éventuelles incidences notables des actions programmées et les mesures destinées à les éviter ou les réduire.**

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PCAET

### 4.1 Rénovation des bâtiments

Le secteur du bâtiment représente près de deux tiers de la consommation énergétique du territoire et il émet près d'un tiers des émissions de GES. Le diagnostic identifie ce secteur comme prioritaire pour la réduction de la consommation énergétique.

Pour le bâti, le potentiel maximal de réduction des consommations est estimé par le diagnostic à 260 GWh (soit 15 % de la consommation en 2015) dans le résidentiel et de 100 GWh (soit 13 % de la consommation en 2015) dans le tertiaire.

La stratégie du PCAET prévoit dans ses objectifs opérationnels à l'horizon 2030 une réhabilitation énergétique assurant un gain de 125 GWh portant sur 12 200 logements dont la réhabilitation de 5 700 maisons soit 520 maisons par an. C'est objectif est deux fois moins ambitieux que l'objectif moyen du SRCAE (2,5 % du parc par an soit en moyenne 850 maisons par an pour le territoire de la communauté d'agglomération).

La MRAe constate que l'objectif opérationnel de la stratégie du projet de PCAET concernant le secteur tertiaire (baisse de 13 % des consommations d'énergie en 2030 par rapport à 2015) n'est pas au niveau de l'objectif du dispositif éco-énergie tertiaire<sup>28</sup> s'appliquant au parc immobilier (objectif qui n'est pas rappelé dans le rapport environnemental) de réduire 40 % à l'horizon 2030 la consommation des bâtiments tertiaires par rapport à 2010.

Le programme d'actions 2021 – 2026 développe un axe spécifique « performance énergétique des bâtiments » décliné en neuf actions. La rénovation du patrimoine bâti concerne l'ensemble du parc bâti, c'est-à-dire aussi bien le parc résidentiel que tertiaire (y compris du parc public). Ces actions consistent à améliorer les connaissances des secteurs prioritaires (actions 3.1, 3.2) et à accompagner financièrement ou par des conseils

---

26 Résumé non technique, page 24.

27 Rapport environnemental pages 92 et 93.

28 Le parc tertiaire doit répondre aux obligations de l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire pris en application des articles R. 131-39 du code de la construction et de l'habitation issu du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (diminution de 40 % d'ici 2030 par rapport à 2010, puis 50 % en 2040 et 60 % en 2060).

les particuliers, le secteur tertiaire et la filière de la rénovation énergétique (actions 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9).

Si le tertiaire est clairement identifié en termes d'enjeux, celui-ci n'est pas caractérisé (nombre et surface du petit et grand tertiaire, nombre de copropriétés).

Le rapport environnemental synthétise dans un tableau<sup>29</sup> les incidences positives des actions de réhabilitation du bâti sur les performances énergétiques et le stockage carbone de la CAPVM. Cette approche globale ne permet pas d'identifier et de prévenir les incidences négatives potentielles en termes de consommations énergétiques et d'émissions de polluants durant les travaux de construction ou de réhabilitation.

**La MRAe recommande :**

- **de justifier le niveau des objectifs opérationnels retenus à échéance 2030 en matière de rénovation des bâtiments afin d'atteindre l'objectif stratégique de réduction des consommations énergétiques liées au secteur résidentiel et tertiaire ;**
- **de renforcer le programme d'action 2021-2026 pour atteindre ces objectifs.**

## 4.2 Déplacements et impacts associés (GES, pollutions)

La thématique des transports et des mobilités est traitée de manière détaillée dans le diagnostic du projet de PCAET<sup>30</sup>. Le secteur des transports est le principal émetteur de GES sur le territoire et le second contributeur derrière le résidentiel en termes de consommations énergétiques (970 GWh). Les déplacements représentent également un enjeu pour la qualité de l'air (réduction des NOx et particules fines) notamment en raison du fait que l'A4 et la N104 traversent le territoire.

Le territoire est bien desservi par les transports en commun (45 lignes dont trois lignes transiliennes). L'usage de la voiture individuelle est majoritaire (51 % des parts modales). Environ 43 % des déplacements en voiture font moins de 3 km. Le territoire de la CAPVM est doté d'un réseau cyclable de 160 km mais l'usage du vélo est quasi inexistant, tous motifs et distances confondus.

L'objectif opérationnel pour 2030 de réduction des consommations énergétiques du secteur du transport routier est de 170 GWh (soit 17 % des consommations en 2015). Cet objectif paraît cohérent avec l'objectif national précité (-16 % en 2030 par rapport à 2015). Par contre, l'objectif stratégique de réduction des émissions de GES (-70 % en 2030 par rapport à 2015, contre -28 % au niveau national) paraît très élevé et il convient de le justifier par rapport à l'évolution de la consommation énergétique (substitution des carburants à cette échéance ?). Le report modal vers les transports en commun et le vélo (50 GWh), le covoiturage (75 GWh) représentent plus des deux tiers des gains attendus. L'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules (25 GWh) et l'optimisation des transports de marchandises (20 GWh) viennent en complément. L'objectif stratégique de réduction des émissions de GES n'a pas été décliné en objectifs opérationnels par type de mobilité (locale et de transit, déplacements de personnes et transports de marchandises).

Le programme d'action du PCAET comporte les 11 actions de l'axe 4, dédié à la mobilité durable.

L'action 4.4 « Élaborer et mettre en œuvre un schéma cyclable » prévoit des moyens financiers pour l'élaboration du schéma ou « plan vélo » et renvoie à un budget à définir pour sa mise œuvre. Il est difficile d'apprécier la capacité de cette action à atteindre le but fixé (faire passer la part modale actuelle de 1 % à 3 % en 2026 et 5 % en 2030). L'indicateur de suivi limité à la production du schéma ne porte pas sur l'évolution du nombre de kilomètres d'aménagements cyclables.

L'action 4.7 vise à améliorer la performance du service bus afin de porter à horizon 2030 la part des déplacements internes en transport en commun à 8 % (4 % en 2015) et à 30 % pour les déplacements d'échange (27 % en 2015). La CAPVM et les communes du territoire peuvent être force de proposition auprès de l'autorité organisatrice pour demander des améliorations de la performance du service de bus, et conservent la compétence voirie par laquelle ils peuvent réaliser des aménagements locaux en faveur de la circulation des bus. Le budget n'est pas précisé pour la période 2022-2026 (à intégrer dans la programmation pluriannuelle d'investissement et de fonctionnement des collectivités). Il est difficile d'apprécier comment l'objectif pourra être atteint.

<sup>29</sup> Rapport environnemental page 80

<sup>30</sup> Diagnostic, pages 47 à 65.

Le transport de marchandises ne fait pas l'objet d'action spécifique, mais est traité dans action 04.01 : plans de mobilités inter-employeurs, avec l'optimisation du transport de marchandises.

Pour la MRAe, les modalités de mise en œuvre de ces actions méritent être détaillées, ce qui permettra notamment de mieux apprécier leur contribution à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES, de polluants atmosphériques et des consommations énergétiques retenus par le projet de PCAET pour 2030.

Le rapport d'évaluation environnementale aborde dans un tableau les incidences, positives de ces actions sur la qualité de l'air, les émissions de GES, la sobriété et la qualité des eaux de surface. Le rapport évoque les potentielles incidences négatives en termes d'artificialisation des sols.

**La MRAe recommande de préciser les modalités de mise en œuvre des actions dédiées au secteur des transports permettant de mieux apprécier leur contribution à l'atteinte des objectifs très élevés fixés par le PCAET pour 2030.**

### 4.3 Adaptation au changement climatique

Le rapport environnemental apporte des précisions sur l'état des ressources naturelles actuelles et les risques connus sur le territoire (pages 47 et 48) : la vulnérabilité du territoire au changement climatique est liée aux aléas naturels dont les inondations (par débordement de la Marne ou par ruissellement), la sécheresse et la présence de mouvements de terrain (aléa retrait-gonflement des argiles), à la qualité des cours d'eau, au transport de matières dangereuses et aux risques industriels.

La stratégie du projet de PCAET consiste dans un premier temps à accroître la séquestration du carbone par la réduction de l'artificialisation des sols et le développement de matériaux biosourcés. Dans un second temps, le projet de PCAET prévoit des objectifs d'adaptation au changement climatique par la lutte contre les îlots de chaleur urbain, la préservation de la biodiversité par des politiques d'aménagement adaptées dont les zones humides, l'intégration du risque accru de phénomène extrême dont le risque inondation, le soutien des populations plus fragiles face au changement climatique. Les PLU et le futur PLUi devront atteindre l'objectif du ZAN par la densification urbaine<sup>31</sup>. Pour la MRAe, la stratégie paraît en la matière cohérente avec le diagnostic établi.

Le programme d'action prévoit notamment de mobiliser les PLU pour protéger la trame verte et bleue (action 2.2), d'élaborer un document annexe aux PLU, PPRi et PLH sur les risques de ruissellements (action 2.3).

La MRAe souligne à nouveau que la mobilisation des PLU sera renforcée par l'obligation future de compatibilité des PLU avec le PCAET. L'action 2.2 dédiée à la trame verte et bleue mérite pour la MRAe d'être élargie à d'autres enjeux portés par le PCAET et pouvant être traduits dans le règlement des PLU ou leurs OAP.

L'action 2.3 prévoit d'élaborer un document à annexer au PPRi (plan de prévention des risques d'inondation) au PLH (programme local de l'habitat) et aux PLU, contenant des recommandations en termes de constructibilité (bâtiments, voiries, aménagements) et de gestion des espaces. La MRAe suggère plutôt que d'ajouter une annexe à la portée juridique incertaine, d'établir des prescriptions pouvant être directement intégrées dans ces documents.

Les incidences négatives du PCAET sur l'artificialisation du territoire de la CAPVM d'ici 2030 ne sont toutefois pas détaillées. La création de la centrale solaire au sol de Courtry (action 5.5) n'est par exemple pas assortie d'un point de vigilance sur son incidence potentielle sur l'artificialisation des sols (son incidence paysagère étant par contre identifiée).

**La MRAe recommande de préciser et de renforcer les actions qui contribuent à l'adaptation au changement climatique en matière de préservation des sols et des fonctionnalités écologiques ainsi que de prévention des risques d'inondation, en mobilisant notamment à cette fin les PLU.**

### 4.4 Transition énergétique

La part des énergies renouvelables est faible sur le territoire : elles représentent 6,4 % de la consommation totale (168 GWh), dont près de 5 % produit par le bois énergie (exclusivement dans le secteur résidentiel pour le chauffage domestique) et 2 % par la géothermie (page 95 du diagnostic). Les niveaux de performance des appareils de chauffage privés et de qualité du bois ne sont pas intégrés dans le diagnostic. Le territoire de la

<sup>31</sup> Rapport stratégique page 20

CAPVM possède deux réseaux de chaleur (Chelles et Torcy-Lognes). Une centrale thermique au fuel de production d'électricité est située à Vaires-sur-Marne.

Le potentiel de chaleur fatale d'un data center à Champs-sur-Marne (société Céleste) a été étudié, mais ce n'est pas le cas des deux autres data centers situés à Lognes et à Noisiel.

Selon la stratégie du projet de PCAET, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie doit quasiment être multipliée par 2,2 à horizon 2030. L'objectif de production est de 529 GWh/an, soit 13 % de la consommation finale d'énergie, ce qui reste néanmoins bien inférieur aux objectifs nationaux (32 %) et mérite pour la MRAe une justification fondée sur les caractéristiques du territoire.

Le programme d'action du projet de PCAET consacre un axe spécifique à la transition énergétique. Les actions opérationnelles consistent à mettre à disposition des moyens humains et financiers pour les projets de mise en service d'une centrale solaire au sol à Courtry (8 GWh/an) (action 5.5), d'une unité de méthanisation des boues de STEP à Saint-Thibault-des-Vignes (22 GWh/an) (action 5.6) et d'une centrale de géothermie à Champs-sur-Marne et Noisiel (87 GW/an) (action 5.7). Des études de faisabilité pour le développement de production de biogaz (objectif de 20 GWh/an) (action 5.3) et pour le développement de géothermie superficielle (315 GWh/an) (action 5.2) sont aussi prévues. Comme évoqué précédemment, le schéma directeur des réseaux de chaleur et froid doit être élaboré et mis en œuvre (action 5.1).

Ces actions sont variées et couvrent la plupart des sources d'énergies renouvelables mobilisables sur le territoire de la CAPVM.

**La MRAe recommande de justifier les objectifs retenus pour le développement des énergies renouvelables, en précisant en quoi les caractéristiques du territoire ne permettent pas un développement plus important, au regard des objectifs nationaux.**

## 5. Information du public

L'avis rendu par l'autorité environnementale est inclus dans le dossier de consultation du public, comme prévu par l'article L.123-19 du code de l'environnement relatif au contenu du dossier de consultation électronique.

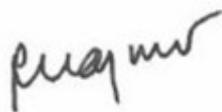
Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation, la MRAe invite la CAPVM à joindre au dossier de consultation du public un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse sera transmis à la MRAe à l'adresse suivant : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le PCAET sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la CAPVM résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET.

Le présent avis est disponible sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France,  
sa membre déléguée



Ruth Marques

## 6. Annexe

### Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>32</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

---

32 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f).

## Contenu réglementaire du rapport environnemental

Le contenu du rapport rapport environnemental des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

### **Article R.122-20**

I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II - Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.